

**COUR D'APPEL
DE
VERSAILLES**

EXTRAIT des minutes du Greffe
de la Cour d'Appel de Versailles (Voies)
REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Code nac : 63B

1re chambre 1re section

ARRET N° 398

CONTRADICTOIRE

DU 10 DECEMBRE 2015

R.G. N° 13/05454

AFFAIRE :

SARL

LE DIX DECEMBRE DEUX MILLE QUINZE,

La cour d'appel de Versailles, a rendu l'arrêt suivant après prorogation dans l'affaire entre :

[REDACTED]
SARL inscrite au RCS de PARIS, sous le numéro [REDACTED] agissant en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège

75011 PARIS 11

Représentant : SELARL [REDACTED], agissant par Maître [REDACTED], Postulant, avocat au barreau de VERSAILLES, vestiaire : [REDACTED]

- Représentant : Me Jean-Pierre SALMON, Plaidant, avocat au barreau de HAUTS-DE-SEINE, vestiaire : 720

C/

APPELANTE

[REDACTED]
...
Décision déferée à la cour : Jugement rendu le 27 Juin 2013 par le Tribunal de Grande Instance de NANTERRE
N° Chambre : 01
N° Section :
N° RG : 11/11462

[REDACTED]
avocat,

[REDACTED]
Représentant : Me [REDACTED] de la SCP [REDACTED], PPostulant, avocat au barreau de VERSAILLES, vestiaire : [REDACTED]
- Représentant : Me [REDACTED], Plaidant, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : [REDACTED]

Expéditions exécutoires
Expéditions
Copies
délivrées le : 10.12.2015
à :

[REDACTED]
inscrite au RCS de NANTERRE sous le numéro [REDACTED], dont le siège social est [REDACTED], prise en la personne de ses représentans légaux domiciliés en cette qualité audit siège

Me Martine DUPUIS de la SELARL LEXAVOUE PARIS-VERSAILLES, avocat au barreau de VERSAILLES -

[REDACTED]
Représentant : Me [REDACTED] de la SCP [REDACTED], Postulant, avocat au barreau de VERSAILLES, vestiaire : [REDACTED]
Représentant : Me [REDACTED], Plaidant, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : [REDACTED]

Me [REDACTED]

avocat au barreau de
VERSAILLES -

INTIMES

Composition de la cour :

En application des dispositions de l'article 786 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue à l'audience publique du 17 Septembre 2015 les avocats des parties ne s'y étant pas opposés, devant Madame Odile BLUM, président, chargé, du rapport et Madame Anne LELIEVRE, conseiller,

Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la cour, composée de :

Madame Odile BLUM, Président,
Madame Anne LELIEVRE, Conseiller,
Monsieur Dominique PONSOT, Conseiller,

Greffier, lors des débats : Monsieur Didier ALARY,

*

Vu le jugement rendu le 27 juin 2013 par le tribunal de grande instance de Nanterre qui a :

- condamné Me [REDACTED] et la société [REDACTED] in solidum à payer au cabinet [REDACTED] la somme de 3.000 € en réparation de son préjudice et celle de 2.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,
- débouté le cabinet [REDACTED] du surplus de ses demandes,
- dit n'y avoir lieu à exécution provisoire,
- condamné Me [REDACTED] et la société [REDACTED] in solidum aux dépens ;

Vu l'appel de cette décision relevé le 12 juillet 2013 par la SARL [REDACTED] qui, par ses dernières conclusions du 31 janvier 2014, demande à la cour, au visa des articles 70 de la loi du 9 juillet 1991 et L 124-3 du code des assurances, de :

- confirmer le jugement seulement en ce qu'il a reconnu que Me [REDACTED] avait commis une négligence fautive dans l'exécution du mandat de recouvrement de la créance et condamné solidairement Me [REDACTED] et [REDACTED] à payer 2.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et les entiers dépens de première instance,
 - l'infirmer pour le surplus,
 - condamner solidairement Me [REDACTED] et [REDACTED] à lui payer 36.771 €, valeur de sa créance au 24 juin 2004, et 5.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
 - condamner [REDACTED] à lui payer 5.000 € de dommages-intérêts pour résistance abusive et manifestement dilatoire,
 - les condamner aux entiers dépens d'appel avec application de l'article 699 du code de procédure civile,

- dire qu'à défaut de règlement spontané des condamnations prononcées par la présente décision et qu'en cas d'exécution par voie extrajudiciaire, les sommes retenues par l'huissier instrumentaire en application des dispositions de l'article 10 du décret du 8 mars 2001, portant modification du décret du 1^{er} décembre 1996, devront être supportées par la partie succombante, en sus de l'indemnité mise à sa charge sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code procédure civile ;

Vu les dernières conclusions du 9 décembre 2013 de Me [REDACTED] et de la SA [REDACTED]

[REDACTED] qui demandent à la cour de :

- débouter le cabinet [REDACTED] de l'ensemble de ses demandes et infirmer le jugement,
- condamner le cabinet [REDACTED] à 5.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens ;

SUR CE, LA COUR,

Considérant qu'il ressort des pièces produites, que par lettre du 8 janvier 1996, les époux [REDACTED] ont confié au cabinet [REDACTED], leur expert-comptable, la mise à jour du dossier comptable et juridique de la société [REDACTED], dont ils étaient les animateurs, en vue de sa déclaration de cessation de paiement et d'un éventuel redressement judiciaire ainsi qu'une mission d'assistance personnelle dans le cadre de cette procédure, moyennant une rémunération de 200.000 F HT (241.200 F TTC soit 36.770,70 €) ; qu'ils ont, le même jour, émis quatre billets à ordre de l'expert-comptable, payables à vue, d'un montant de 60.300 F chacun, tirés sur leur compte bancaire personnel et qu'ils ont avalisés ;

Que par ailleurs, la société [REDACTED] ayant fait l'objet d'un redressement judiciaire par jugement du 4 mars suivant, l'administrateur judiciaire de cette société a demandé, par lettre du 5 mars 1996, à l'expert comptable de lui faire parvenir un "prévisionnel détaillé sur 4 mois" ainsi qu' "une synthèse de la situation comptable tous les quinze jours" ; qu'à la suite de la liquidation judiciaire de la société [REDACTED] prononcée le 19 décembre 1994, le cabinet [REDACTED] a demandé au liquidateur le règlement de sa créance "article 40", d'un montant de 74.270,96 F, arrêtée au 31 mars 1997, date de la dernière situation comptable bimensuelle remise à l'administrateur judiciaire ; qu'en règlement de cette créance, le cabinet [REDACTED] a reçu du liquidateur, pour solde de tous comptes, la somme de 50.000 F ;

Considérant que cherchant à recouvrer sa créance de 36.770,70 € sur les époux [REDACTED], la société cabinet [REDACTED] a, début 2002, saisi Me [REDACTED], avocat à Paris, pour mettre en oeuvre les mesures appropriées et lui a demandé, début 2003, de régulariser une mesure d'hypothèque judiciaire provisoire sur le bien immobilier indivis dont Mme [REDACTED] était propriétaire pour moitié ;

Que le bien immobilier ayant été vendu le 24 juin 2004 sans qu'une hypothèque ait été inscrite, Me [REDACTED] a adressé, en 2006, une déclaration de sinistre à la société [REDACTED], assureur de sa responsabilité professionnelle, qui a refusé d'indemniser ;

Qu'en septembre 2011, la société cabinet [REDACTED] a assigné Me [REDACTED] et la société [REDACTED] en paiement de la somme de 36.771 €, outre des dommages et intérêts pour résistance abusive et une indemnité pour frais irrépétibles ce qui a donné lieu au jugement déféré ;

Considérant que la société cabinet [REDACTED] critique cette décision en ce qu'elle a limité le montant de son indemnisation à 3.000 € ; qu'elle fait valoir que les fautes commises par l'avocat sont démontrées par la correspondance échangée et les vaines procédures initiées, que le lien de causalité est établi dès lors que Me [REDACTED] n'a pas pris les mesures conservatoires qu'il était chargé de mettre en œuvre ni introduit de procédure en recouvrement dont les chances de succès au fond étaient certaines ; qu'elle précise que la somme reçue du mandataire liquidateur correspondait à des prestations différentes de celles couvertes par l'aval des billets à ordre ;

Considérant que les intimés ne contestent pas qu'une hypothèque judiciaire provisoire garantissant la créance du cabinet [REDACTED] aurait pu être prise sur le bien immobilier appartenant à Mme [REDACTED] avant qu'il ne fut vendu ; qu'ils soutiennent toutefois qu'il n'est pas certain qu'un titre exécutoire aurait pu être pris pour valider cette mesure conservatoire ; qu'ils prétendent que le recours cambiaire dont disposait le cabinet [REDACTED] était prescrit et que les billets à ordre avaient été souscrits en garantie de la dette de la société [REDACTED] pour le compte de laquelle Me [REDACTED] avait été missionné, la lettre de mission concernant pour huit des neuf points la société et non les époux [REDACTED] ; qu'ils ajoutent que le cabinet [REDACTED] n'a pas déclaré sa créance à la liquidation judiciaire de la société [REDACTED] et qu'il a perçu un règlement de 50.000 F du mandataire liquidateur de cette société pour solde de tous comptes ; qu'ils font enfin valoir que les chances de succès d'une procédure étaient affectées par la situation de liquidation judiciaire personnelle de M. [REDACTED], ce qui n'aurait conduit qu'à une action en constatation de créance ;

Considérant que les premiers juges ont retenu à juste titre que Me [REDACTED] avait été chargé par le cabinet [REDACTED] de poursuivre le recouvrement de sa créance par tous moyens et qu'en attendant deux ans pour tenter d'obtenir une inscription d'hypothèque provisoire alors qu'elle aurait pu venir en rang utile, Me [REDACTED] a commis une négligence fautive dans l'exécution du mandat de recouvrement de créance ; qu'il sera ajouté que Me [REDACTED] n'a, fautivement, rien entrepris pour obtenir un titre exécutoire à tout le moins contre Mme [REDACTED] ;

Considérant que contrairement à ce qui est soutenu, un titre exécutoire aurait pu être pris au bénéfice du cabinet [REDACTED] ;

Considérant en effet, que si le recours cambiaire du cabinet [REDACTED] se trouvait effectivement prescrit, l'aval des quatre billets à ordre par l'un et l'autre des époux [REDACTED] laissait subsister son recours de droit commun ;

Que Me [REDACTED] était nécessairement en possession des originaux des billets à ordre qu'il n'aurait pas manqué de réclamer à sa cliente si elle ne les lui avait pas remis, ce qu'il ne justifie pas avoir fait ; que c'est du reste au vu de ces billets à ordre avalisés que par ordonnance du 22 août 2003, le juge de l'exécution du tribunal de grande instance de Meaux a dit que l'autorisation préalable à l'inscription d'hypothèque judiciaire provisoire n'était pas nécessaire ;

Qu'il ressort également des pièces produites que quelle que soit l'étendue de la mission qui lui était confiée par la lettre du 8 janvier 1996, le cabinet [REDACTED] a été mandaté par les époux [REDACTED], signataires à titre personnel de la lettre de mission comme annoncé dans l'en-tête et souscripteurs à titre personnel de billets à ordre, tirés sur leur compte bancaire personnel, qu'ils ont avalisés, la prestation de l'expert comptable ayant au surplus fait l'objet d'une facture à leur nom ; que le moyen de Me [REDACTED] et son assureur selon lequel la dette des époux [REDACTED] était une dette sociale, éteinte en l'absence de déclaration de créance, n'est pas fondé ; que Me [REDACTED] et son assureur ne peuvent non plus valablement prétendre que le règlement, par le liquidateur judiciaire de la société [REDACTED], de la somme de 50.000 F à l'expert comptable pour solde de tous comptes aurait éteint la dette des époux [REDACTED] ; qu'il est en effet établi par les pièces produites que ce règlement est intervenu, au titre de "l'article 40", pour des prestations distinctes, fournies par l'expert comptable postérieurement au jugement d'ouverture de la procédure collective de la société [REDACTED] et non pour le compte des époux [REDACTED] ;

Considérant que pour le surplus, le cabinet [REDACTED] justifie de l'accomplissement d'un certain nombre des prestations détaillées dans la lettre de mission du 8 janvier 1996 ;

Considérant enfin que la situation de liquidation judiciaire personnelle de M. [REDACTED], invoquée par les intimés pour prétendre qu'une procédure n'aurait conduit qu'à la constatation de la créance, se trouve sans incidence sur le recours dont disposait le cabinet [REDACTED] à l'encontre de Mme [REDACTED] qui avait avalisé les billets à ordre et qui était propriétaire indivis du bien immobilier sur lequel l'hypothèque provisoire n'a pas été prise en temps utile ;

Considérant qu'il apparaît ainsi, que contrairement à ce qu'ont estimé les premiers juges, le cabinet [REDACTED] disposait de chances très sérieuses d'obtenir tant un titre exécutoire à l'encontre de Mme [REDACTED] que le règlement de sa créance de 36.770,70 € si l'inscription d'hypothèque provisoire, qui serait venue en rang utile, avait été prise avant la vente, le 24 juin 2004, au prix de 236.000 €, du bien immobilier indivis ;

Considérant cependant que si la réparation d'une perte de chance doit être mesurée à la chance perdue, elle ne peut être égale à l'avantage qu'aurait procuré cette chance si elle s'était réalisée ;

Que compte tenu des chances très sérieuses qu'aurait eues la société le cabinet [REDACTED] d'obtenir, sans la faute de Me [REDACTED], un titre exécutoire à l'encontre de ses débiteurs et le recouvrement de sa créance contre Mme [REDACTED], la réparation du préjudice subi sera fixée, au vu des éléments de la cause, à la somme de 30.000 € ;

Que Me [REDACTED] sera condamné solidairement avec son assureur à payer cette somme à titre de dommages et intérêts ;

Considérant que Me [REDACTED] et [REDACTED] ayant vu leurs moyens de défense partiellement accueillis en première instance, la société cabinet [REDACTED] ne fait pas la démonstration qui lui incombe de la résistance prétendument abusive et manifestement dilatoire de [REDACTED] ; qu'elle sera déboutée de sa demande de dommages et intérêts à ce titre ;

Considérant que Me [REDACTED] et la société [REDACTED], qui succombent, seront condamnés solidairement aux dépens ; qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande au titre de l'article 10 du décret du 8 mars 2001 ; que vu l'article 700 du code de procédure civile, les dispositions du jugement sur ce chef seront confirmées et la somme complémentaire de 3.000 € sera allouée au cabinet [REDACTED] pour ses frais irrépétibles d'appel ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement et contradictoirement,

Confirme le jugement sauf en ce qu'il a fixé à la somme de 3.000 € la réparation du préjudice de la société cabinet [REDACTED] et a débouté celle-ci du surplus de sa demande à ce titre ;

statuant à nouveau sur le chef infirmé et ajoutant,

Condamne solidairement Me [REDACTED] et [REDACTED] à payer à la société cabinet [REDACTED] la somme de 30.000 € à titre de dommages et intérêts ;

Déboute la société cabinet [REDACTED] du surplus de sa demande ;

Condamne solidairement Me [REDACTED] et [REDACTED] à payer à la société cabinet [REDACTED] la somme de 3.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile au titre de ses frais irrépétibles d'appel ;

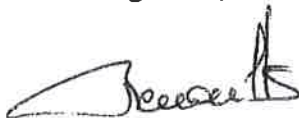
Rejette toute autre demande ;

Condamne solidairement Me [REDACTED] et [REDACTED] aux dépens d'appel qui pourront être recouvrés conformément à l'article 699 du code de procédure civile.

- prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Madame Odile BLUM, Président et par Madame RENOULT, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Le greffier,



Le président,



En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous Huissiers de Justice sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution. Aux Procureurs Généraux, aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main. A tous Commandants et Officiers de la force publique d'y prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

PAR LA COUR

